



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU BAS-RHIN

Préfecture  
Cabinet  
Direction des sécurités

**Arrêté portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique  
et d'accès au stade de la Meinau à l'occasion du match de football de championnat de la Ligue 1  
opposant le Racing Club de Strasbourg Alsace au Montpellier Hérault Sport Club  
le samedi 20 avril 2019 à Strasbourg**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST,  
PREFET DU BAS-RHIN**

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2542-10 ;
- Vu** le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.211-1 et suivants ;
- Vu** la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 05 avril 2019 portant délégation de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, Directeur de Cabinet du Préfet du Bas-Rhin ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

**Considérant** que l'équipe du Montpellier Hérault Sport Club rencontre celle du Racing Club de Strasbourg Alsace au stade de la Meinau, à Strasbourg, le samedi 20 avril 2019 (coup d'envoi à 20h00) dans le cadre du championnat de France de Ligue 1 ;

**Considérant** que le stade de la Meinau à Strasbourg peut accueillir jusqu'à 27 000 personnes et que la rencontre rassemblera environ 25 400 spectateurs ;

**Considérant** que le 23 février 2018, à Strasbourg, des supporters montpelliérains ont fait usage de nombreux fumigènes et d'autres artifices dans le centre de-ville de Strasbourg et à proximité des forces de l'ordre à l'approche du Stade de la Meinau.

**Considérant** que le 23 février 2018, les supporters du Montpellier Hérault Sport Club n'ont pas respecté les consignes des forces de l'ordre pour se rendre au stade de la Meinau ;

**Considérant** que par la suite, l'escorte des supporters du Montpellier Hérault Sport Club s'est faite en causant des incivilités tout au long de leur déambulation et particulièrement l'usage de fumigènes et pétards, constatant par ailleurs que dans ce groupe figuraient des personnes dans un état d'ébriété avancé ;

**Considérant** qu'il existe des risques importants de tensions, de violences sur les personnes et de dégradations sur des vitrines, des commerces ou des équipements ou bâtiments publics et privés ;

**Considérant** la prégnance de menace terroriste sur le territoire national ;

**Considérant** les événements graves, ayant entraîné des morts et de nombreux blessés graves, qui se sont déroulés le 11 décembre 2018 au soir à Strasbourg ;

**Considérant** les moyens alloués en effectifs de forces de sécurité à l'occasion des mouvements sociaux récents et des manifestations revendicatives ou violentes déclarées ou non déclarées sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** que l'ensemble des forces de sécurité ne saurait être détourné de ses missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ou à gérer une foule d'individus prompts à l'affrontement avec des supporters adverses ;

**Considérant** que dans ces conditions, la présence dans ou à proximité de la gare de Strasbourg, au centre-ville de Strasbourg, aux alentours du stade de la Meinau, à Strasbourg, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du Montpellier Hérault Sport Club, ou se comportant comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** le risque encouru par le public ainsi que par les joueurs, dans l'enceinte et aux abords du stade, par l'utilisation de pétards, artifices ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile ;

**Considérant** que la bonne gestion de cet événement passe par un encadrement strict des supporters visiteurs et que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré ;

**Considérant** que l'ensemble des éléments susmentionnés et la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national font peser un risque particulier ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Bas-Rhin,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est interdit, le samedi 20 avril 2019, de 12h00 à 24h00, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Montpellier Hérault Sport Club, ou se comportant comme tel, de circuler ou stationner sur la voie publique sur les voies et périmètres suivants :

- Gare centrale de Strasbourg (SNCF), place de la Gare et rues adjacentes
- Grande-Île (ou ellipse insulaire) du centre-ville de Strasbourg, place du Corbeau, rue des Bouchers, rue d'Austerlitz, place d'Austerlitz et rue de la Brigade Alsace-Lorraine ;
- abords du stade de la Meinau, et notamment avenue de Colmar, rue Montessori, rue de l'Extenwoerth, rue Staedel, rue de la Flachenbourg, piste Georges Speicher et rue des Ciriers.

## Article 2

Le déplacement collectif des supporters visiteurs du Montpellier Hérault Sport Club sera organisé en lien avec les forces de sécurité intérieure et s'effectuera exclusivement dans des véhicules dont la liste intégrale des immatriculations sera fournie obligatoirement aux forces de sécurité avant la rencontre.

Un point de rencontre unique et obligatoire des bus, minibus et véhicules individuels est fixé à 17h30 à l'aire de repos d'Ostwald sur l'autoroute A35 dans le sens de Paris vers Strasbourg.

L'ensemble des véhicules rejoindra ensuite le stade de la Meinau, à Strasbourg, sous escorte policière.

## Article 3

Les supporters du Montpellier Hérault Sport Club se rendant au stade de la Meinau autrement que par le déplacement collectif pour assister à la rencontre entre le Racing Club de Strasbourg Alsace et le Montpellier Hérault Sport Club doivent se présenter directement à leur arrivée sur les lieux au guichet « visiteurs » du stade, rue des Vanneaux, sans signe ostentatoire.

## Article 4

Sont interdits, le samedi 20 avril 2019 de 12h00 à 24h00, dans le périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup> et dans l'enceinte et aux abords du stade de la Meinau :

- la possession, le transport, l'utilisation de tous pétards, artifices ou fumigènes ou tout objet pouvant être utilisé comme projectile et tous autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

## Article 5

Le Directeur de Cabinet du Préfet du Bas-Rhin, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Bas-Rhin, le Colonel, commandant du Groupement de gendarmerie départemental du Bas-Rhin, le Maire de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin, notifié au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Strasbourg, aux présidents des clubs concernés et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 3.

Fait à Strasbourg, le 17 avril 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet

Domintque SCHUFFENECKER

## DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification** , soit :  
**par recours gracieux** auprès de mes services :

M. le Préfet du Bas-Rhin  
Direction des sécurités  
5, place de la République  
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;  
**par recours hiérarchique** auprès de :

Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Place Beauvau  
75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.  
Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.  
S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif  
31, Avenue de la Paix  
67070 STRASBOURG CEDEX

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.